

Renvoi de deux projet de décrets sur la gabelle et sur la manière d'exécuter le décret national, lors de la séance du 7 septembre 1789

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi de deux projet de décrets sur la gabelle et sur la manière d'exécuter le décret national, lors de la séance du 7 septembre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VIII - Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1875. p. 602;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1875_num_8_1_4953_t2_0602_0000_17

Fichier pdf généré le 14/01/2020

liage de Montremy en Bourgogne, qui autorisent leurs députés à faire abandon des privilèges particuliers du duché de Bourgogne ; des notaires et procureurs de la communauté de Solliès en Provence, qui demandent une justice royale ; de tous les ordres de la ville de Saint-Brieuc ; des communes de la ville d'Egletons en Limosin ; de M. l'archevêque d'Avignon, contenant renonciation aux droits féodaux et aux dîmes dont son siège jouissait en France ; de l'université de Toulouse, et des villes et communautés de Mirebeau, de Fayence, de Digne, d'Ollioules, de la Verdière, de Biot, d'Auriol, de la Cadière, de Six-Fours, de Scillans, de Camps, de Quinson, d'Hyères, d'Entrecasteaux, de Cannes, de Tavernes, de Salernes, de Mezel, de Roquebrune, de Castellane, de Saint-Tropez, de Mazargues, de Mane, de Capières et d'Antibes en Provence.

Il a été présenté ensuite un exemplaire d'un ouvrage ayant pour titre : *Sur la réforme du clergé et sur une meilleure distribution des biens ecclésiastiques* par M. l'abbé Castan de la Courtade, professeur au collège royal de Béziers, qui en fait hommage à l'Assemblée nationale.

Le comité des finances ayant fait lecture à l'Assemblée de deux projets de décrets, l'un relatif à la gabelle, l'autre à la manière d'exécuter le décret national par lequel le clergé, la noblesse et les privilégiés se sont engagés à supporter dès à présent, pour les six derniers mois de cette année, dans la proportion de leurs propriétés, et sans aucune distinction, les impositions établies, ces projets ont été livrés à une discussion préalable, après laquelle l'Assemblée a délibéré qu'ils seraient renvoyés dans les bureaux pour y être examinés, et la discussion publique en être reprise incessamment.

M. le Président a annoncé la prochaine séance pour mercredi huit heures et demie du matin.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE M. DE LA LUZERNE, ÉVÊQUE, DUC DE LANGRES.

Du mercredi 9 septembre 1789, au matin.

Un des secrétaires a fait lecture d'une adresse de félicitations, remerciements et adhésion aux arrêtés de l'Assemblée, de la part de la ville et paroisse du palais de Belle-Isle-en-Mer ; d'une semblable adresse de la part de la ville d'Orthès en Béarn ; de la lettre du sieur de Sucey, citoyen de Valence en Dauphiné, par laquelle il fait hommage à l'Assemblée d'un acte de renonciation aux avantages qui résultent, en sa faveur, du testament de son père, et qui pourraient établir la moindre inégalité entre lui et ses trois sœurs ; d'une lettre du sieur J. Martin, qui adresse à l'Assemblée, pour son comité des finances plusieurs exemplaires d'un ouvrage intitulé : *Etrennes financières ou Recueil des matières les plus importantes en finance, banque, commerce, etc.*

Il a été annoncé qu'un citoyen de Valence avait fait remettre une montre d'or pour être jointe aux bijoux dont le sacrifice a été fait, à la séance précédente, en faveur de la dette publique.

Il a été ensuite fait lecture d'une lettre adressée à M. le président par M. Delahaye Delaunay, député d'Orléans, au nom d'une dame, sa parente, qui désire que son nom reste inconnu, et qui a fait remettre sur le bureau un collier et un chiffre de brillants de la valeur de 8,000 livres environ, dont elle a fait le sacrifice à la patrie.

L'Assemblée a donné les plus vifs applaudissements à ces généreux sacrifices et au patriotisme qui les a déterminés.

On a repris l'ordre du jour sur l'organisation du Corps législatif, la permanence et la sanction royale.

M. le Président a développé à l'Assemblée le plan, d'après lequel il désirait soumettre à la délibération les différentes questions qui ont été discutées pendant le cours de la semaine dernière.

En voici l'extrait :

Trois propositions ont été agitées dans l'Assemblée nationale : la permanence ou la périodicité des Etats généraux, leur formation en une ou deux Chambres et la sanction royale. Il est dans l'ordre de résoudre préalablement la proposition faite par M. l'abbé Sieyès, qui tend à discuter d'abord l'organisation et la formation des assemblées provinciales et municipales.

Il existe deux formes : proposer d'abord les arrêtés, et ensuite les amendements. Il convient de ne poser que des questions simples.

Dans le cas où l'Assemblée délibérerait sur la forme des arrêtés, il faudrait discuter quel sera le premier arrêté soumis à la discussion.

Ces projets renfermeront-ils à la fois toutes les questions ? Dans le cas où il faudrait les débattre, je vais vous les présenter.

La première question est celle de la permanence.

Sera-t-elle permanente ou périodique ? Si l'on décide que l'Assemblée sera permanente, vous avez encore à décider dans quel temps les membres se renouvelleront : le Roi aura-t-il le droit de dissoudre le Corps législatif ?

La sanction royale est la seconde question.

Le Roi pourra-t-il exercer le veto indéfiniment ou pendant un temps déterminé ? Ne pourra-t-il l'exercer qu'en dissolvant l'Assemblée ?

Il faut, dans le dernier cas, distinguer le terme de ce pouvoir.

Le Roi ne pourra-t-il refuser la sanction que pendant le cours d'une, deux ou trois législatures ? Et quant au pouvoir, le veto sera-t-il décidé dans les Assemblées bailliagères, ou l'Assemblée nationale lèvera-t-elle elle-même le veto ?

L'organisation du pouvoir législatif est la troisième question.

L'Assemblée nationale sera-t-elle composée d'une ou de deux Chambres ? Seront-elles formées de la même manière ? S'il y a des différences, quelles seront-elles ?

D'abord y aura-t-il égalité de membres dans les deux Chambres ? Faudra-t-il être d'un âge plus avancé pour être admis dans telle Chambre que dans telle autre ? Exigera-t-on une propriété plus considérable pour l'une des deux Chambres que pour l'autre ? L'élection sera-t-elle la même ? Les membres de l'une seront-ils choisis par le Roi, sur la présentation des Assemblées provinciales ? L'exercice d'une des deux Chambres sera-t-il plus long que celui de l'autre ? Les membres de l'une des deux Chambres seront-ils à vie ou pour un petit nombre d'années ?

Comment les deux Chambres seront-elles appelées ? Seront-elles distinguées par leurs fonctions ?